

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS, ci-après appelés «les Parties»,

RÉSOLUS à renforcer les rapports entre leurs deux pays dans le domaine de la sécurité sociale, et

PRENANT NOTE des changements apportés à leur législation respective en matière de sécurité sociale depuis la signature, à La Haye, le 26 février 1987, de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

**TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

« ancien Accord » désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas signé à La Haye le 26 février 1987, modifié par l'Accord supplémentaire modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas signé à Ottawa le 26 juillet 1989;

« autorité compétente » désigne, pour une Partie, le ou les ministres dont relève l'administration de la législation visée à l'article II pour ladite Partie;

« institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour les Pays-Bas, l'institution chargée de l'application de la législation visée à l'article II, qui est compétente aux termes de la législation applicable;

« législation » désigne, pour une Partie, la législation visée à l'article II pour ladite Partie;

« période admissible » désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, d'assurance, d'emploi ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie;